



## PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires  
du Cher

### **ARRÊTÉ n° DDT-2020-070**

**Autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
sur le plan d'eau communal de MAREUIL SUR ARNON au cours de l'année 2020  
Commune de MAREUIL SUR ARNON**

-----  
Le Préfet du Cher,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°); R.436-13, R. 436-14 5°); R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 31 janvier 2020 de Monsieur Marc JAUNÂTRE, président de l'AAPPMA « Le Vairon Mareuillois » à MAREUIL SUR ARNON ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 27 février 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur le plan d'eau communal de MAREUIL SUR ARNON, pour les périodes suivantes :

- du vendredi 10 avril au lundi 13 avril 2020
- du vendredi 1<sup>er</sup> mai au dimanche 3 mai 2020

- du vendredi 8 mai au dimanche 10 mai 2020
- du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2020
- du vendredi 29 mai au lundi 1<sup>er</sup> juin 2020
- du vendredi 19 juin au dimanche 21 juin 2020
- du vendredi 9 octobre au dimanche 11 octobre 2020
- du vendredi 23 octobre au mardi 27 octobre 2020
- du vendredi 6 novembre au mercredi 11 novembre 2020

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Vairon Mareuillois » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention :

**« pêche autorisée du 10 avril 2020 au 13 avril 2020 »**



**Article 2 :** La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :** La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

**Article 4 :** Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :** L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de MAREUIL SUR ARNON, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du

**Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de MAREUIL SUR ARNON pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.**

**Bourges, le 16 mars 2020**

**Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,**



**Eric MALATRÉ**